

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 015-2021/ARMP/CRD DU 12 MAI 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 003-2021/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP  
DU 11 JANVIER 2021 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,  
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT RELATIF A  
L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DES  
SERVICES DECONCENTRES DUDIT MINISTERE (LOTS N° 2 ET N° 4)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 05 mai 2021 introduite par la société 2AB SERVICES Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1202 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 05 mai 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1202, la société 2AB SERVICES Sarl ayant son siège social à Lomé, 33 rue des fougères Tokoin Ramco, 06 BP 60112, Tél : 00228 90 12 44 69, e-mail : 2abservicesstg@gmail.com, représentée par sa Gérante, Madame AMEWOUNOU Akoko Agossi, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 2 et n° 4 de l'appel d'offres ouvert n° 003-2021/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP du 11 janvier 2021 du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat relatif à l'acquisition de matériels informatiques au profit de ses services déconcentrés.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 0355/MEPSTA/PRMP/2021 datée du 20 avril 2021 et notifiée le 21 avril 2021 à la société 2AB SERVICES Sarl, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a informé ladite société des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et par la même occasion du rejet de ses offres ;

49  2

Que non satisfaite, la société 2AB SERVICES Sarl a, par lettre datée du 05 mai 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats des lots n° 2 et n° 4 de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 22 avril 2021 à 00 heure pour expirer le 17 mai 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société 2AB SERVICES Sarl, daté du 05 mai 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société 2AB SERVICES Sarl recevable.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société 2AB SERVICES Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension des lots n° 2 et n° 4 de l'appel d'offres ouvert n° 003-2021/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société 2AB SERVICES Sarl, au ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

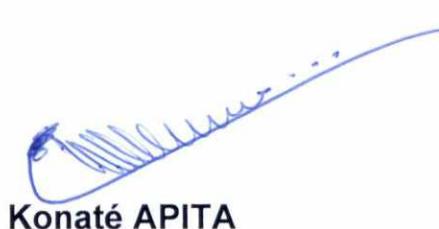
#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**